



CHILD
IDENTITY
PROTECTION
Knowing origins is a right



CITIZENSHIP
AFFECTED
PEOPLES NETWORK
FOR EQUAL AND DIGNIFIED CITIZENSHIP RIGHTS



GLOBAL
SURVIVORS FUND
FOR AND WITH SURVIVORS OF
CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE



Institute on
Statelessness and
Inclusion

ORIGINES



Note d'information au Comité CEDAW sur le droit de l'enfant à l'identité, y compris l'enregistrement de la naissance, le nom, la nationalité et les relations familiales (6/2025)

Depuis sa création, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) a supervisé la mise en œuvre du droit des femmes d'avoir des droits égaux et des responsabilités conjointes en ce qui concerne les enfants (article 5), ce qui inclut l'enregistrement des naissances. Le comité CEDAW garantit également l'égalité d'accès en matière de nationalité, notamment en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants sur un pied d'égalité avec les hommes (article 9) et la protection des relations familiales (article 16). Ces droits coïncident avec le droit de l'enfant à l'identité énoncé aux articles 7 et 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La jurisprudence du Comité a évolué pour répondre à de nombreux défis menaçant la jouissance de ces droits par les enfants - y compris les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes - fournissant une base solide de conseils sur la façon de les surmonter. Avec l'inclusion de l'identité juridique pour tous, y compris l'enregistrement des naissances, comme cible explicite dans les Objectifs de Développement Durable (SDG 16.9), le travail du Comité pour articuler le contenu de ce droit est plus important que jamais.

CHIP, l'ISI, l'UNICEF, le HCR et leurs partenaires se réjouissent de l'importante contribution apportée par le Comité CEDAW jusqu'à présent. Soutenus par un groupe d'ardents défenseurs de la société civile, travaillant sur toute une série de questions liées aux droits à l'identité dans différents contextes et pays du monde, nous sommes prêts à faciliter le travail nécessaire pour guider le Comité dans son engagement sur ce sujet. A cette fin, nous proposons cette courte note d'information qui réitère l'importance centrale du droit à l'identité pour la réalisation de tous les droits de l'enfant, résume les principaux obstacles et donne un aperçu des efforts mondiaux actuels pour y répondre.

Il est essentiel d'analyser plus en détail les facteurs complexes, à la fois anciens et émergents, qui menacent les droits des enfants en matière d'identité. Les situations d'urgence complexes, comme en Éthiopie, en Syrie et au Yémen, posent des problèmes particuliers en matière d'identité juridique. Les déplacements massifs, tels que ceux auxquels nous assistons actuellement au Sud-Soudan et en Ukraine, et la naissance d'enfants de parents associés à des groupes armés, posent également des problèmes importants pour l'établissement, la conservation et la reconstruction (en cas de perte) de l'identité juridique. Le recours progressif aux techniques de procréation assistée soulève des questions complexes sur la manière dont la nationalité d'un enfant et les relations familiales sont déterminées, ce qui nécessite un examen plus approfondi. Ces domaines bénéficieraient grandement d'une nouvelle orientation faisant autorité de la part du Comité. La note montre également qu'il est possible d'intégrer les efforts de protection des droits à l'identité dans l'ensemble du système des Nations unies et par le biais d'initiatives connexes.

Le comité CEDAW est particulièrement bien placé pour fournir des conseils et assurer une supervision afin de garantir que la discrimination à l'égard des femmes et des filles soit prise en compte, notamment lorsqu'elle peut entraîner des obstacles à l'enregistrement des naissances, conduire à l'apatridie ou contribuer à des lacunes dans l'identité d'un enfant au sein des relations familiales. L'identité juridique est une condition préalable à la revendication de nombreux droits au titre de la CEDAW. Le comité CEDAW

peut également encourager l'utilisation de l'acte de naissance d'un enfant comme principal document prouvant son âge afin de prévenir potentiellement le mariage des enfants en encourageant l'identité juridique pour tous et l'enregistrement de toutes les unions. À cette fin, CHIP, ISI, l'UNICEF et le HCR, avec leurs partenaires du groupe de travail sur les droits à l'identité, souhaitent respectueusement avoir l'occasion d'informer le Comité CEDAW sur les questions mises en avant dans cette note conceptuelle.

1. Droit à l'identité : enregistrement de la naissance, nom, nationalité et relations familiales

L'enregistrement des naissances : L'UNICEF note que "*la société reconnaît d'abord l'existence et l'identité d'un enfant par l'enregistrement de sa naissance. Le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi est une étape essentielle pour assurer une protection tout au long de la vie et constitue une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits*".¹ Un acte de naissance documente les faits relatifs à la naissance d'un enfant, tels que la date, le lieu de naissance, les relations familiales et le nom. En particulier, les informations concernant le lieu de naissance et la filiation sont cruciales pour faire valoir le droit de l'enfant à la nationalité. Malgré le droit à l'enregistrement des naissances, on estime que 200 millions d'enfants de moins de cinq ans n'ont pas d'acte de naissance, dont 150 millions d'enfants qui ne sont pas enregistrés.² La pauvreté³ et la discrimination⁴ sont les principaux obstacles à l'enregistrement des naissances. Les lois discriminatoires en matière d'état civil peuvent exiger que les deux parents enregistrent l'enfant, n'autoriser que le père ou d'autres membres masculins de la famille à enregistrer l'enfant, ne permettre à la mère d'enregistrer l'enfant que dans des circonstances exceptionnelles, ou exiger un certificat de mariage, en faisant parfois peser cette exigence uniquement sur les femmes.⁵ Le fait de lier l'enregistrement des naissances au statut juridique des parents est une cause majeure de discrimination et entraîne le non-enregistrement des enfants. Même si les lois ne sont pas discriminatoires, les pratiques peuvent l'être et conduire à l'exclusion des femmes et des filles, y compris des groupes vulnérables et migrants. Certains pays ont, par exemple, élaboré des stratégies visant à restreindre l'accès aux certificats de naissance pour les bébés nés de femmes migrantes en situation temporaire ou irrégulière, dans le but de les dissuader de s'installer de manière permanente. En outre, alors que la CEDAW garantit aux femmes l'égalité d'accès aux soins de santé et aux services administratifs, y compris l'enregistrement des naissances (article 12), les politiques d'application des lois sur l'immigration dans les pays dissuadent les femmes sans papiers d'accéder aux hôpitaux ou aux registres par crainte d'être expulsées. Ces pratiques affectent de manière disproportionnée les femmes marginalisées, contrevenant ainsi aux principes de la CEDAW. D'autres problèmes affectent de manière disproportionnée les enfants nés à la suite de violences sexuelles liées aux conflits.⁶ **La réunion sera également l'occasion de discuter de l'absence d'identité pour les enfants nés de la violence sexuelle liée aux conflits, compte tenu des difficultés considérables auxquelles ils sont confrontés.**

Des efforts considérables sont nécessaires pour enregistrer tous les nouveau-nés à la naissance et rattraper le retard concernant les enfants non enregistrés afin de se remettre de l'impact total de la pandémie et d'accélérer les progrès vers la réalisation de l'Agenda 2030 d'une identité juridique pour tous, y compris l'enregistrement universel des naissances. Diverses stratégies ont déjà permis de réaliser des progrès considérables, notamment celles qui ont simplifié les processus commerciaux, accru l'interopérabilité entre

¹ UNICEF. (2019). *Enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : sommes-nous sur la bonne voie ?* UNICEF. <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-for-every-child-by-2030/>

² UNICEF (2024). *Le bon départ dans la vie : Niveaux et tendances mondiaux de l'enregistrement des naissances*, UNICEF, décembre 2024, <https://data.unicef.org/resources/the-right-start-in-life-2024-update/>

³ *Op. cit.* à 2.

⁴ *Loc. Cit.* Voir également le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). (2021, juillet). *HCR et UNICEF : Background Note on Sex Discrimination in Birth Registration (Note d'information sur la discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances)*. <https://www.refworld.org/docid/60e2d0554.html>

⁵ *Ibid.*

⁶ Fonds mondial pour les survivants (2024) *Enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits et droits à l'identité* <https://www.child-identity.org/children-born-of-conflict-related-sexual-violence-and-rights-to-identity/>

les secteurs et augmenté la demande grâce à des réformes politiques et législatives telles que la décentralisation et la numérisation. Les États devraient également dissocier l'application de la législation sur les migrations des services publics, en interdisant par exemple aux officiers d'état civil de signaler les migrants sans papiers.

Nationalité : Fin 2023, les rapports statistiques du HCR incluait 4,4 millions d'apatrides et de personnes de nationalité indéterminée couvrant 95 pays, bien que le chiffre global réel soit susceptible d'être nettement plus élevé.⁷ L'une des principales causes de l'apatridie réside dans les lois sur la nationalité discriminatoires à l'égard des femmes et d'autres lois telles que l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques (CRVS), comme nous l'avons vu plus haut. L'art. 9 de la CEDAW garantit l'égalité des droits en matière de nationalité, y compris en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants. Pourtant, dans 24 pays, les femmes se voient refuser ce droit. Lorsqu'un enfant ne peut pas acquérir la nationalité par l'intermédiaire de sa mère et que le père ne peut pas ou ne veut pas entreprendre les démarches administratives pour lui conférer la sienne, l'enfant peut se retrouver apatride.⁸ Ce déni du droit de l'enfant à la nationalité constitue une violation manifeste de l'intérêt supérieur de l'enfant. Outre la discrimination fondée sur le sexe, l'apatridie chez les enfants peut résulter de lois, de politiques et de pratiques discriminatoires qui visent à exclure ou ont pour effet d'exclure les personnes considérées comme étrangères". On estime que 75 % des apatrides dans le monde appartiennent à des groupes minoritaires.⁹ Les migrations, les déplacements, les conflits, le redécoupage des frontières, l'absence d'enregistrement des naissances, la séparation ou l'abandon des enfants et la non-reconnaissance des relations familiales sont autant de facteurs qui peuvent exposer les enfants à un risque accru d'apatridie. Enfin, l'apatridie est souvent héréditaire, privant des générations de nationalité et enfermant adultes et enfants dans un cycle d'exclusion et de discrimination.

Les relations familiales : Le droit de voir ses relations familiales légalement établies ou reconnues est un droit en soi et est essentiel pour garantir le droit à un nom et à une nationalité. L'article 16 de la CEDAW affirme qu'il ne doit pas y avoir de discrimination dans l'établissement des relations familiales. Plus précisément, chaque personne a une histoire familiale, génétique, gestationnelle, sociale et juridique, qui contribue à son identité et à ses origines. Les relations familiales comprennent les liens qui résultent de cette histoire, de la continuité ou de la séparation, et englobent les parents biologiques, les parents adoptifs et les parents d'intention dans le cadre de la gestation pour autrui, les donneurs de gamètes, les frères et sœurs, les grands-parents et d'autres personnes. En l'absence d'informations transparentes et précises sur les origines familiales, l'identité des enfants est incomplète. Cela peut conduire à l'exclusion des enfants des avantages liés à la filiation légale, tels que la pension alimentaire pour les enfants et les lois sur l'héritage et l'entretien. Cela peut également conduire à l'apatridie. Des informations complètes sur les origines familiales sont en outre essentielles pour garantir le niveau de santé et de bien-être le plus élevé possible. Privés des antécédents familiaux en matière de santé, les enfants et les adultes concernés sont moins bien informés des risques génétiques qui pèsent sur leur santé.¹⁰

Un niveau de complexité supplémentaire peut être ajouté à ces situations, lorsque plusieurs États sont impliqués dans la création, la modification et/ou la falsification de l'identité de l'enfant. Des problèmes juridiques peuvent surgir lorsqu'il s'agit de déterminer quel État, quels tribunaux ou quelles autorités sont compétents pour statuer sur les questions d'identité et quelles lois s'appliquent. En outre, les systèmes d'état civil ne sont généralement pas conçus pour garantir la reconnaissance automatique du statut juridique de

⁷ HCR, Tendances mondiales : Déplacements forcés en 2023. <https://www.unhcr.org/global-trends-report-2023>

⁸ HCR/ONU Femmes. Note d'information sur l'égalité des sexes, les lois sur la nationalité et l'apatridie 2025 <https://www.refworld.org/reference/themreport/unhcr/2025/en/149603>

⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Impact de la privation arbitraire de la nationalité sur la jouissance des droits des enfants concernés, et lois et pratiques existantes sur l'accessibilité pour les enfants d'acquérir la nationalité, entre autres, du pays dans lequel ils sont nés, s'ils sont autrement apatrides, 16 décembre 2015, A/HRC/31/29.

¹⁰ Par exemple, Organisation mondiale de la santé. (n.d.). *Cancer du sein : prévention et contrôle*. <https://www.who.int/cancer/detection/breastcancer/en/>.

l'enfant au-delà des frontières, à partir d'un autre État.¹¹ Des problèmes se posent également lorsque les informations sur les origines ne sont pas conservées de manière appropriée, notamment à perpétuité et/ou accessibles, y compris dans les situations d'urgence, où les dossiers peuvent être perdus, comme nous l'avons vu plus haut.

2. Efforts actuels liés au droit à l'identité

Des efforts considérables¹² sont actuellement déployés dans le cadre du programme des Nations unies pour l'identité juridique et d'autres cadres pour garantir l'enregistrement universel des naissances et l'identité juridique pour tous. Alors que ces efforts se sont principalement concentrés sur le renforcement et la mise en œuvre de systèmes d'identité numérique, d'autres aspects de l'identité tels que la nationalité et les relations familiales¹³ ont reçu moins d'attention. Compte tenu des risques et des opportunités associés au programme d'identité juridique pour la jouissance de ces droits à l'identité, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour préserver tous ces éléments clés du droit de l'enfant à une identité, y compris pour répondre aux nouvelles questions qui se posent autour de l'utilisation des nouvelles technologies, telles que la biométrie, en particulier sa pertinence pour les enfants de moins de cinq ans et les nouveau-nés, la protection des données et de la vie privée, et certaines pratiques de technologie de reproduction assistée.

Des efforts concrets et novateurs sont nécessaires pour améliorer l'accès à la justice (ODD 16.3) et l'obligation des États de rétablir rapidement l'identité de l'enfant en cas d'éléments manquants. Il faut notamment veiller à ce que les systèmes CRVS soient mis en place de manière à inclure des informations sur l'histoire de la famille ou de la naissance de l'enfant, y compris lorsqu'elles sont modifiées. Une plus grande volonté politique est nécessaire pour modifier les lois, les politiques et les pratiques, notamment en levant le délai de prescription pour les affaires impliquant des enfants afin de rétablir les éléments manquants ou falsifiés.

L'Alliance mondiale pour mettre fin à l'apatridie, coordonnée par le HCR, dispose d'un groupe de travail thématique sur la fin de l'apatridie chez les enfants, coprésidé par l'UNICEF et CHIP, qui cherche à étendre et à renforcer la coopération internationale pour lutter contre l'apatridie chez les enfants, en s'appuyant sur d'autres initiatives.¹⁴ L'engagement du Comité CEDAW est essentiel pour élever la question et garantir une approche fondée sur les droits pour éviter et éliminer l'apatridie, une approche axée sur la réalisation positive du droit de chaque enfant d'acquérir et de conserver sa nationalité, indépendamment du sexe de ses parents.

Une autre voie susceptible de fournir des remèdes dans le contexte de l'établissement de relations familiales lorsque de graves abus ont été commis dans le passé consiste à explorer la justice transitionnelle par le biais du travail du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (RS des Nations unies sur la justice transitionnelle), qui a fourni un rapport complet sur la conception et la mise en œuvre des excuses (*par exemple*, la motivation, la reconnaissance et la vérité, le calendrier, la préparation des excuses, après les excuses : le suivi, la non-répétition et la réconciliation).¹⁵ Ceci est particulièrement pertinent dans les cas où les enfants ont été systématiquement retirés de leur famille en raison du statut de leur mère, notamment dans des pays tels que l'Australie, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et la Suisse. La justice transitionnelle a été appliquée dans le contexte de l'Irlande.¹⁶

¹¹ Michaels, R., Ruiz Abou-Nigm, V., et van Loon, H. (eds). (2021). The Private Side of Transforming our World - UN Sustainable Development Goals 2030 and the Role of Private International Law, Intersentia Online, <https://www.intersentiaonline.com/library/the-private-side-of-transforming-our-world-un-sustainable-development-goals-2030-and-the-role-of-p>.

¹² Voir le [rapport du HCDH A/HRC/59/61 : Utilisation des technologies numériques pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances](https://www.unhcr.org/fr/refugees/news/2023/05/12-utilisation-des-technologies-numeriques-pour-parvenir-a-l-enregistrement-universel-des-naissances)

¹³ Voir le travail de Child Identity Protection ([_www.child-identity.org](http://www.child-identity.org))

¹⁴ Par exemple, voir la campagne #IBelong pour mettre fin à l'apatridie d'ici 2024, menée par le HCR (<https://www.unhcr.org/ibelong/>) et la Coalition pour le droit de chaque enfant à une nationalité (<https://www.unhcr.org/ibelong/unicef-unhcr-coalition-child-right-nationality/>) ; et le travail de l'Institut sur l'apatridie et l'inclusion ([_www.institutesi.org](http://www.institutesi.org))

¹⁵ AGNU (2019). *Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-récidive*. Tiré de : <https://undocs.org/en/A/74/147>.

¹⁶ Par exemple, voir Gallen, J (2022) Institutions and Ireland : Mother and Baby Homes and Transitional Justice, Irish University Review <https://www.eupublishing.com/doi/abs/10.3366/iur.2022.0545>

3. Utiliser l'enregistrement des naissances et des mariages pour prévenir les mariages d'enfants

L'exigence d'une preuve d'âge avant la célébration et/ou l'enregistrement d'un mariage renforce l'importance d'une approche de l'enregistrement civil basée sur le cycle de vie.¹⁷ Lorsque le couple est tenu de fournir une preuve légale de son âge, il incombe au bureau de l'état civil de vérifier l'âge à l'aide des registres existants. Lorsque des événements individuels sont traités séparément, le système d'enregistrement n'a pas la même force. L'État devrait être en mesure de vérifier l'âge de l'enfant à l'aide de ses propres registres.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 note dans l'art. 16(2) que *"les fiançailles et le mariage d'un enfant n'ont aucun effet juridique et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, doivent être prises pour fixer un âge minimum pour le mariage et rendre obligatoire l'inscription des mariages sur un registre officiel"*. Bien que la CDE de 1989 ne mentionne pas explicitement le mariage des enfants, les pratiques préjudiciables sont interdites (articles 19 et 24(3)). 19 et 24(3)).

En 2019, les comités CEDAW et CRC ont publié une observation générale commune sur les pratiques préjudiciables :¹⁸

42. Contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu des deux conventions, de nombreux États parties maintiennent des dispositions légales qui justifient, autorisent ou conduisent à des pratiques préjudiciables, telles que la législation qui autorise le mariage d'enfants.

43. Dans les États parties dotés de systèmes juridiques pluriels, même lorsque les lois interdisent explicitement les pratiques préjudiciables, l'interdiction peut ne pas être appliquée efficacement car l'existence de lois coutumières, traditionnelles ou religieuses peut en fait soutenir ces pratiques.

À cette fin, les deux comités ont recommandé aux États :

(g) L'obligation légale d'enregistrer les mariages est établie et une mise en œuvre effective est assurée par la sensibilisation, l'éducation et l'existence d'infrastructures adéquates pour rendre l'enregistrement accessible à toutes les personnes relevant de leur juridiction ;

(h) Qu'un système national d'enregistrement des naissances obligatoire, accessible et gratuit soit mis en place afin de prévenir efficacement les pratiques préjudiciables, y compris le mariage des enfants ;

La réunion avec le Comité CEDAW sera l'occasion de présenter une recherche documentaire entreprise par l'UNICEF WCARO et CHIP dans 11 pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale afin de fournir une vue d'ensemble en explorant les opportunités potentielles offertes par l'enregistrement des naissances et des mariages, s'ils fonctionnent comme prévu. Plus précisément, il décrit les possibilités d'utilisation de la preuve de l'âge par le biais de l'acte de naissance comme condition préalable à la célébration et/ou à l'enregistrement du mariage.

¹⁷ Voir le webinaire sur ce sujet <https://www.child-identity.org/webinar-leveraging-birth-and-marriage-registration-to-prevent-child-marriage-in-11-countries-in-west-and-central-africa/>

¹⁸ [No. 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Observation générale No. 18 du Comité des droits de l'enfant \(2019\) sur les pratiques néfastes \(CEDAW/C/GC/31/Rev.1-CRC/C/GC/18/Rev.1\)](#)